Docusign Envelope ID: DAE1F093-D02C-4DF0-8548-645A3306F9CA

PROJET DE FUSION

Conclu entre

COMTAT & ALLARDET-SERVENT

(Société Absorbante)

Et

BATI PROJECT

(Société Absorbée)

Docusign Envelope ID: DAE1F093-D02C-4DF0-8548-645A3306F9CA

PLAN

PREAMBULE....4
1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES....5
1.1 Caractéristiques de la Société Absorbante....5
1.2 Caractéristiques de la Société Absorbée....5
1.3 Liens de capital entre les Sociétés Participantes....6
2. REGIME JURIDIQUE – DATE D'EFFET DE LA FUSION....6
2.1 Régime juridique....6
2.2 Date d'effet de la Fusion....6
3. COMPTES DE REFERENCE....6
4. MODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS A TRANSMETTRE....7
5. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS A TRANSMETTRE....7
5.1 Actifs apportés (valeurs provisoires)....7
5.2 Passifs pris en charge (valeurs provisoires)....8
5.3 Actif net (valeur provisoire)....8
6. REMUNERATION DES APPORTS....9
7. CHARGES ET CONDITIONS....9
7.1 En ce qui concerne la Société Absorbante....9
7.2 En ce qui concerne la Société Absorbée....10
8. DECLARATIONS GENERALES....11
8.1 Déclarations de la Société Absorbée....11
8.2 Déclarations de la Société Absorbante....11
9. REGIME FISCAL - DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES....11
9.1 Impôt sur les sociétés....11
9.2 T.V.A.....12
9.3 Contribution économique territoriale....12
9.4 Opérations antérieures....13
9.5 Autres impôts taxes....13
9.6 Enregistrement....13
9.7 Obligations déclaratives....13
10. CONDITION SUSPENSIVE – REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION....14
11. STIPULATIONS DIVERSES....14
11.1 Formalités....14
11.2 Pouvoirs....14
11.3 Frais et droits....14
11.4 Signature électronique....14

Docusign Envelope ID: DAE1F093-D02C-4DF0-8548-645A3306F9CA

LE PRESENT PROJET DE FUSION EST CONCLU ENTRE :

- **COMTAT & ALLARDET-SERVENT**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5 000 000 euros, dont le siège social est 640 Avenue Joliot Curie, 30000 NIMES, immatriculée n° 590 200 432 RCS NIMES,

 représentée par Monsieur Eric PETEYTAS, agissant en qualité de président,

DE PREMIERE PART
ci-après dénommée par sa dénomination sociale
ou la « **Société Absorbante** »

ET

- **BATI PROJECT**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 147 000 euros, dont le siège social est Zone Industrielle des Consacs, 1262 Boulevard Bernard Long, 83170 BRIGNOLES, immatriculée n° 511 503 781 RCS DRAGUIGNAN,

 représentée par Monsieur Eric PETEYTAS, agissant en qualité de président,

DE SECONDE PART
ci-après dénommée par sa dénomination sociale
ou la « **Société Absorbée** »

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et/ou les « **Sociétés Participantes** »

Docusign Envelope ID: DAE1F093-D02C-4DF0-8548-645A3306F9CA

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

COMTAT & ALLARDET-SERVENT exploite une activité de négoce de gros et de détail de produits de sanitaire, de chauffage, de climatisation et du carrelage sous l'enseigne « Espace Aubade » dans plusieurs points de vente situés dans les départements 13, 26, 30, 34 et 83.

BATI PROJECT exploite également une activité de négoce de gros, demi-gros et détail de produits de sanitaire et de carrelage.

BATI PROJECT exploite cette activité dans trois points de vente sis à :

- BRIGNOLES (83170), 190 Boulevard Bernard Long ;
- SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME (83470), Avenue de la Maximinoise ;
- LE CANNET-DES-MAURES (83340), 5 Ancienne Route d'Italie.

Elle dispose également d'un entrepôt de stockage sis 1262 Boulevard Bernard Long, 83170 BRIGNOLES.

Il est précisé que BATI PROJECT a procédé à la fusion-absorption des sociétés CERAVEST et SARL ECO-CERAM en date du 1er mars 2024, avec un effet sur le plan comptable et fiscal fixé rétroactivement au 1er juillet 2023, date d'ouverture de l'exercice en cours de BATI PROJECT.

En conséquence, les comptes de l'exercice en cours de BATI PROJECT engloberont l'ensemble des écritures actives et passives ainsi que les résultats de CERAVEST et SARL ECO-CERAM à compter rétroactivement du 1er juillet 2023.

BATI PROJECT est contrôlée à 100 % par COMTAT & ALLARDET-SERVENT depuis le 31 janvier 2024 et elle est la filiale à 100 % de COMTAT & ALLARDET-SERVENT depuis le 1er mars 2024.

Il est envisagé que COMTAT & ALLARDET-SERVENT procède à l'absorption de BATI PROJECT (la « **Fusion** ») pour les raisons suivantes :

- La Fusion envisagée permettrait de développer des synergies, d'améliorer l'offre grâce à une organisation commerciale permettant un meilleur maillage géographique et d'harmoniser la politique commerciale avec la mise en place d'une direction unique.

- Elle permettrait d'augmenter les volumes d'achat de marchandises pour bénéficier de meilleures conditions commerciales.

- Enfin, elle permettrait de réaliser des économies d'échelles avec un allègement des coûts de gestion administrative et simplifierait les relations financières internes au groupe.

A l'effet de réaliser cette Fusion, les Parties ont établi le présent projet de fusion (le « **Projet de Fusion** ») fixant les modalités et conditions de réalisation de la Fusion, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Docusign Envelope ID: DAE1F093-D02C-4DF0-8548-645A3306F9CA

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1 Caractéristiques de la Société Absorbante

COMTAT & ALLARDET-SERVENT est une société par actions simplifiée unipersonnelle qui a pour activité le négoce gros et de détail de produits de sanitaire, de chauffage, de climatisation et du carrelage. Cette activité est conforme avec son objet social.

Sa durée, fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, prendra fin le 22 juin 2058, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social s'élève actuellement à 5 000 000 euros. Il est divisé en 125 000 actions ordinaires de 40 euros chacune de valeur nominale, intégralement libérées.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Elle n'a pas émis d'obligations ni de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Aucune attribution d'actions gratuites n'a été décidée.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

Son exercice social s'ouvre le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

1.2 Caractéristiques de la Société Absorbée

BATI PROJECT est une société par actions simplifiée unipersonnelle qui a pour activité le négoce de gros, demi-gros et détail de produits de sanitaire et de carrelage. Cette activité est conforme avec son objet social.

Sa durée, fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, prendra fin le 2 avril 2108, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social s'élève actuellement à 147 000 euros. Il est divisé en 210 actions ordinaires de 700 euros chacune de valeur nominale, intégralement libérées.

Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Elle n'a pas émis d'obligations ni de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Aucune attribution d'actions gratuites n'a été décidée.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

Son exercice social s'ouvrait le 1er juillet et se terminait le 30 juin de l'année suivante.

Aux termes de l'assemblée générale en date du 31 janvier 2024, il a été décidé de modifier de manière permanente la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 31 décembre de chaque année. En conséquence, l'exercice social en cours, ouvert le 1er juillet 2023, aura une durée exceptionnelle de dix-huit (18) mois, jusqu'au 31 décembre 2024.

Docusign Envelope ID: DAE1F093-D02C-4DF0-8548-645A3306F9CA

1.3 Liens de capital entre les Sociétés Participantes

COMTAT & ALLARDET-SERVENT détient la totalité des 210 actions composant le capital de BATI PROJECT.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion.

2. REGIME JURIDIQUE – DATE D'EFFET DE LA FUSION

2.1 Régime juridique

La Fusion est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce et, spécialement, par les articles L. 236-8 à L. 236-17 du Code de commerce, les Sociétés Participantes étant des sociétés par actions simplifiée.

Par ailleurs, dès lors que la Société Absorbante détient et détiendra de façon continue jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion la totalité des actions composant le capital de la Société Absorbée, les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce sont spécialement applicables.

Au plan comptable, la Fusion est soumise aux articles 710-1 à 770-2 du Plan Comptable Général.

Au plan fiscal, la Fusion est placée sous le régime défini à l'article 9.

2.2 Date d'effet de la Fusion

De convention expresse, et conformément à l'article L. 236-4 du Code de commerce, les Sociétés Participantes conviennent que, tant du point de vue juridique, comptable que fiscal, la présente Fusion prendra effet le 31 décembre 2024 à minuit (la « **Date de Réalisation** »).

La Fusion entraînera, à la Date de Réalisation, la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la Date de Réalisation.

En conséquence, la Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance de l'universalité du patrimoine apporté par la Société Absorbée à la Date de Réalisation.

3. COMPTES DE REFERENCE

Tel que cela est précisé à l'article 2.2 ci-avant, les Sociétés Participantes ont entendu conférer à la Fusion un effet différé au 31 décembre 2024 à minuit.

Dans l'attente de l'arrêté des comptes de la Société Absorbée au 31 décembre 2024, les termes et conditions de la Fusion ont été établis à titre provisoire sur la base des comptes annuels des Sociétés Participantes clos le 30 juin 2023 pour la Société Absorbée et le 31 décembre 2023 pour la Société Absorbante.

Docusign Envelope ID: DAE1F093-D02C-4DF0-8548-645A3306F9CA

4. MODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS A TRANSMETTRE

Au regard de l'article 743-1 du Plan Comptable Général, la Fusion implique des sociétés sous contrôle commun, la Société Absorbante contrôlant la Société Absorbée.

En conséquence, les éléments d'actif et de passif transmis par la Société Absorbée seront comptabilisés par la Société Absorbante pour leurs valeurs comptables à la Date de Réalisation.

5. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS A TRANSMETTRE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, I du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante l'intégralité de son patrimoine dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation, soit le 31 décembre 2024 à minuit.

Compte tenu de l'effet différé conféré à la Fusion, les actifs et passifs qui seront transmis à la Société Absorbante seront désignés et évalués sur la base des comptes de la Société Absorbée au 31 décembre 2024, non encore arrêtés à la date des présentes.

Afin de satisfaire aux prescriptions de l'article R. 236-1 3° du Code de commerce, les Sociétés Participantes sont convenues, en l'absence d'estimation fiable des actifs et passifs qui composeront le patrimoine de la Société Absorbée à la Date de Réalisation, de faire état ci-après des actifs et passifs qui composaient le patrimoine de la Société Absorbée à la date du 30 juin 2023 et de leurs valeurs comptables à cette même date.

Les valeurs comptables des actifs et passifs transmis à la Date de Réalisation et, par conséquent, celle de l'actif net transmis en résultant, seront corrigées sur la base des valeurs comptables définitives au 31 décembre 2024.

5.1 Actifs apportés (valeurs provisoires)

L'actif apporté comprenait, à la date du 30 juin 2023, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable.

		Brut	Amort. et Dépréc.	Net
ACTIF IMMOBILISE	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
	Concessions, brevets et licences	26 810 €	7 404 €	19 406 €
	Fonds commercial	20 000 €		20 000 €
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
	Installations techniques,mat. et outillage indus.	5 429 €	4 634 €	795 €
	Autres immobilisations corporelles	269 477 €	73 793 €	195 684 €
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
	Autres titres immobilisés	274 €		274 €
	Autres immobilisations financières	13 486 €		13 486 €
	TOTAL	335 475 €	85 831 €	249 644 €

Docusign Envelope ID: DAE1F093-D02C-4DF0-8548-645A3306F9CA

ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN-COURS			
	Marchandises	465 536 €		465 536 €
	CREANCES			
	Créances clients et comptes rattachés	425 475 €	- 4 274 €	429 749 €
	Autres créances	131 198 €		131 198 €
	DISPONIBILITES	106 604 €		106 604 €
	Charges constatées d'avance	9 592 €		9 592 €
	TOTAL	1 138 404 €	- 4 274 €	1 142 678 €
TOTAL ACTIF		**1 473 879 €**	**81 557 €**	**1 392 322 €**

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société Absorbée comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi à la Date de Réalisation, sans aucune exception ni réserve.

5.2 Passifs pris en charge (valeurs provisoires)

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière tel qu'il existera à la Date de Réalisation et dont le montant à la date du 30 juin 2023 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, à la date du 30 juin 2023, ressort à :

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	172 194 €
Concours bancaires courants	10 888 €
Emprunts et dettes financières diverses	167 106 €
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	164 887 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	451 237 €
Dettes fiscales et sociales	83 958 €
Autres dettes	1 410 €
TOTAL PASSIF	**1 051 680 €**

5.3 Actif net (valeur provisoire)

Total actif provisoire 1 392 322 €
Total passif provisoire 1 051 680 €

EN CONSEQUENCE, L'ACTIF NET APPORTE PROVISOIRE RESSORT A340 643 €

Il est précisé, à titre purement indicatif, que la fusion-absorption des sociétés CERAVEST et SARL ECO-CERAM par BATI PROJECT, telle que décrite en préambule, a eu pour effet de majorer l'actif net de BATI PROJECT au 1er juillet 2023 d'un montant global de 378 563 euros.

Docusign Envelope ID: DAE1F093-D02C-4DF0-8548-645A3306F9CA

6. REMUNERATION DES APPORTS

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II 3° du Code de commerce et dès lors que la Société Absorbante détient et détiendra de façon continue jusqu'à la Date de Réalisation la totalité des actions composant le capital de la Société Absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la Société Absorbante, ni à augmentation du capital de la Société Absorbante. En conséquence, aucun rapport d'échange n'a été déterminé.

Les actions émises par la Société Absorbée seront annulées et la différence entre leur valeur nette comptable dans les comptes de la Société Absorbante et l'actif net transmis par la Société Absorbée dégagera dans les comptes de la Société Absorbante un boni ou un mali de fusion.

Au cas particulier, l'actif net transmis par la Société Absorbée ressort à un montant provisoire de 340 643 euros et les actions émises par la Société Absorbée figurent à l'actif du bilan de la Société Absorbante pour une valeur nette comptable de 1 655 000 euros, soit une différence négative de 1 314 357 euros qui constituera un mali de fusion.

Compte tenu de l'effet différé conféré à la Fusion et du caractère provisoire du montant de l'actif net ci-dessus indiqué, un mécanisme d'ajustement du mali de fusion sera mis en œuvre dans les conditions suivantes :

- dans l'hypothèse où le montant définitif de l'actif net apporté à la Date de Réalisation serait inférieur au montant provisoire de l'actif net, le montant du mali de fusion sera augmenté d'un montant égal à la différence entre (i) l'actif net provisoire et (ii) l'actif net définitif ;

- dans l'hypothèse où le montant définitif de l'actif net apporté à la Date de Réalisation serait supérieur au montant provisoire de l'actif net, le montant du mali de fusion sera diminué d'un montant égal à la différence entre (i) l'actif net définitif et (ii) l'actif net provisoire.

Le cas échéant, le mali de fusion fera également l'objet d'une correction pour tenir compte des éventuels ajustements du prix de revient des actions de la Société Absorbée (en cas de complément ou de réduction de prix).

Ce mali de fusion sera comptabilisé par la Société Absorbante conformément à la réglementation comptable applicable.

7. CHARGES ET CONDITIONS

7.1 En ce qui concerne la Société Absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que la Société Absorbante s'oblige à accomplir et exécuter, savoir :

- La Société Absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession.

- La Société Absorbante exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, et se substituera de plein

Docusign Envelope ID: DAE1F093-D02C-4DF0-8548-645A3306F9CA

droit à la Société Absorbée dans tous ses droits et obligations découlant des baux commerciaux consentis à cette dernière, conformément aux dispositions de l'article L. 145-16 du Code de commerce, alinéa 2.

- La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

- La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

- Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L. 236-15 et R. 236-11 du Code de Commerce, la Société Absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.

- La Société Absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par la Société Absorbée et en assumera toutes les conséquences en application de l'article L.1224-1 du Code de travail.

- La Société Absorbante remplira toutes les formalités requises en vue de régulariser et de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif ou droits apportés, tous pouvoirs étant donnés à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent Projet de Fusion.

- Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

- La Société Absorbante fera son affaire personnelle de la résiliation éventuelle et de ses conséquences, de tout contrat conclu « intuitu personae » comme de tout contrat qui serait affecté d'une clause de déchéance du terme consécutive à la Fusion.

7.2 En ce qui concerne la Société Absorbée

- Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent Projet de Fusion.

- La Société Absorbée devra fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet du présent Projet de Fusion.

 Elle s'oblige, notamment, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Docusign Envelope ID: DAE1F093-D02C-4DF0-8548-645A3306F9CA

8. DECLARATIONS GENERALES

8.1 Déclarations de la Société Absorbée

La Société Absorbée déclare et garantit à la Société Absorbante :

- qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde ;

- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent Projet de Fusion et que son représentant est dûment habilité à la représenter à cet effet ;

- que depuis le 1er juillet 2023 et jusqu'à la Date de Réalisation incluse, la gestion de la Société Absorbée a été et sera assurée de manière courante sans qu'il ne soit apporté de modifications, autres qu'ordinaires, au cours normal des affaires et à la situation tant active que passive de la Société Absorbée (étant toutefois rappelé que la Société Absorbée a procédé à la fusion-absorption des sociétés CERAVEST et SARL ECO-CERAM) ; notamment, aucune distribution de dividende ou autre produits n'a été ni ne sera réalisée.

8.2 Déclarations de la Société Absorbante

La Société Absorbante déclare et garantit à la Société Absorbée :

- qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde ;

- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent Projet de Fusion et que son représentant est dûment habilité à la représenter à cet effet.

9. REGIME FISCAL - DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES

La Société Absorbée et la Société Absorbante sont des sociétés qui relèvent toutes les deux du régime de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la Fusion aura un effet différé d'un point de vue comptable et fiscal au 31 décembre 2024 à minuit. En conséquence, les opérations actives ou passives et les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée à compter de cette date seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

9.1 Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, les Sociétés Participantes déclarent soumettre la présente Fusion au régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du code général des impôts.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions et engagements visés à l'article 210 A du code général des impôts et notamment à :

- reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion ;

Docusign Envelope ID: DAE1F093-D02C-4DF0-8548-645A3306F9CA

- reprendre au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme soumise à l'impôt sur les sociétés au taux réduit ;

- se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats et plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A du code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;

- inscrire à son bilan les éléments, autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

La présente Fusion étant réalisée sur la base des valeurs nettes comptables, la Société Absorbante s'engage à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation et valeur nette) concernant les éléments d'actif apportés du fait de la Fusion et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de cette dernière.

9.2 T.V.A.

L'article 257 bis du CGI dispose que « les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées aux 6 et 7 de l'article 257, réalisés entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sont dispensées de celle-ci lors de la transmission, à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société d'une universalité totale ou partielle de biens. ».

La présente Fusion portant sur la transmission d'une universalité de biens, les Parties déclarent, en tant que de besoin, se placer sous le régime de ce dispositif.

A ce titre notamment, les Sociétés Participantes mentionneront le montant total hors taxes de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle ladite transmission est réalisée. Ce montant sera porté sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

La Société Absorbante sera, de convention expresse, subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée et se verra transférer les crédits de taxe dont disposent la Société Absorbée le cas échéant. Dès lors, la Société Absorbante s'engage à effectuer, s'il y a lieu, les régularisations de déductions auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue si elle avait poursuivi l'exploitation.

9.3 Contribution économique territoriale

<u>Cotisation foncière des entreprises (CFE) :</u>

L'année de la Fusion, la CFE relative aux établissements apportés par la Société Absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière. La Société Absorbante supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la réalisation de la fusion.

Docusign Envelope ID: DAE1F093-D02C-4DF0-8548-645A3306F9CA

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) :

La Société Absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la Date de Réalisation jusqu'à cette date.

Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année pleine (CGI article 1586 quinquies II), et en fonction du chiffre d'affaires réalisé par le groupe économique auquel elle appartient. La Société Absorbante doit pour sa part calculer la valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la Date de Réalisation.

9.4 Opérations antérieures

La Société Absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxe sur le chiffre d'affaires, et en particulier à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actifs soumis aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

9.5 Autres impôts taxes

D'une manière générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour tous les droits et obligations de celle-ci concernant les autres impôts et taxes liés aux activités transmises et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans la présente déclaration.

9.6 Enregistrement

La formalité de l'enregistrement sera effectuée gratuitement, en application des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

9.7 Obligations déclaratives

Par ailleurs, la Société Absorbante s'engage expressément à accomplir, au titre de la Fusion, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au code général des impôts, en particulier :

- à joindre à sa déclaration de résultat, un état conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaitre, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés (état de suivi des valeurs fiscales des biens prévu à l'article 54 septies I du code général des impôts) ;

- à tenir le registre spécial de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables en sursis d'imposition en y portant le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans la Fusion, et dont l'imposition a été reportée (article 54 septies II du code général des impôts).

La Société Absorbée avisera l'administration fiscale de sa cessation d'activité et lui fera connaitre la date à laquelle la Fusion a été ou sera effective dans un délai de 45 jours suivant la publication de la Fusion dans un journal d'annonces légales. Par ailleurs, elle souscrira dans un délai de 60 jours la déclaration de ses résultats non encore imposés ainsi que l'état de suivi des plus-values d'apport en sursis du fait de la Fusion (article 54 septies I du Code général des impôts).

Docusign Envelope ID: DAE1F093-D02C-4DF0-8548-645A3306F9CA

10. CONDITION SUSPENSIVE – REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

La réalisation de la Fusion est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'associé unique de la Société Absorbante du Projet de Fusion et de la Fusion qui y est stipulée.

A défaut de réalisation de cette condition suspensive au plus tard le 31 décembre 2024, le présent Projet de Fusion sera caduc de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre.

11. STIPULATIONS DIVERSES

11.1 Formalités

Les Sociétés Participantes rempliront toutes formalités légales de publicité relative à la Fusion.

11.2 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la Fusion.

11.3 Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires occasionnés par la Fusion seront supportés par la Société Absorbante.

11.4 Signature électronique

Le présent Projet de Fusion est signé de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivant du Code civil par l'intermédiaire du prestataire de services DocuSign.

La Société Absorbante

Fait le 06 novembre 2024 | 09:27:18 CET

DocuSigned by:
Eric Peteytas
8E28A6DDDD8D4FD...

Pour COMTAT & ALLARDET-SERVENT
Monsieur Eric PETEYTAS
Président

La Société Absorbée

Fait le 06 novembre 2024 | 09:27:18 CET

DocuSigned by:
Eric Peteytas
8E28A6DDDD8D4FD...

Pour BATI PROJECT
Monsieur Eric PETEYTAS
Président